

DECISION DCC 14-048

DU 04 MARS 2014

Date : 04 mars 2014

Requérant : Léon ETOKO

Contrôle de conformité

Atteinte aux biens

Arbitrage de la Cour

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 02 décembre 2013 enregistrée à son Secrétariat le 03 décembre 2013 sous le numéro 2267/179/REC, par laquelle Monsieur Léon ETOKO lance à la Haute Juridiction un « cri de détresse » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Depuis plus d'un an, j'ai été victime d'un abus de confiance et d'escroquerie orchestrés par mon frère de même village que moi répondant au nom de

ADJAHOUNGBETA Cosme qui a profité de mon état d'illettré, d'analphabète pour m'induire dans une procédure savamment montée par lui-même.

En effet, je suis un artiste musicien traditionnel des rythmes zinli, baya et autres. Mon frère ADJAHOUNGBETA Cosme sollicité par moi-même pour ma promotion a accepté de m'aider mais à condition que je compose des chansons en l'honneur de son père et de sa mère tous déjà défunts ; des chansons pour faire leur éloge. Ce que je lui ai produit sans reproche et il me demande de le suivre pour qu'il fasse un prêt à la Banque Sahelo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC) Bénin S.A. et ainsi il va pouvoir financer la réalisation dudit album. Il ouvrit alors un compte dans cette banque à mon nom, compte qu'il alimentait régulièrement jusqu'à l'obtention d'un prêt de cinq millions (5 000 000) de francs CFA dont il s'est porté caution et est connu comme un grand opérateur économique et client.

Sur son ordre, j'ai retiré ces sous et il m'a dit de les utiliser pour la réalisation de l'album en audio et en vidéo. Cette belle œuvre a été donc bien réalisée en sa faveur pour le glorifier, lui-même et ses parents. Voir l'album ("rien n'est tard") » ; qu'il affirme : « Le jour de lancement de l'album, il a délibérément coupé son téléphone portable et ne s'est plus présenté comme prévu pour me soutenir avec ses grands invités en vue de me financer ou de parrainer l'œuvre et j'ai connu dès ce jour-là une grande faillite. D'une façon sanguinaire, il me met en demeure quelques jours plus tard, de rembourser les cinq millions (5 000 000) de francs CFA que j'ai dépensés pour la finition de son album et ainsi mon malheur a commencé.

Des menaces par ici, par là jusqu'à ce que je fusse obligé de m'endetter partout pour rembourser un million deux cent mille (1 200 000) francs CFA.

Malgré cela, il alla confier le dossier à un huissier pour me faire déguerpir de ma pauvre maison que j'ai construite dans un carré sans borne à Gbétagbo » ; qu'il poursuit : « J'ai alors écrit au Procureur du Tribunal de Première Instance de la République d'Abomey-Calavi afin qu'il intervienne dans ce dossier et me sorte de cette détresse. Il m'a invité dans son bureau où je lui ai narré tous les faits. Néanmoins, à ma grande surprise, le mercredi 30 octobre 2013 à 08 heures 30 minutes, ma maison a été envahie par une bande de gangsters armés de bâtons et de coupe-coupe, quatre policiers, un huissier de justice puis ont jeté tous mes biens au dehors avec toute ma famille en scellant la maison sans

aucun procès au préalable en me faisant comprendre qu'ils ont reçu l'autorisation du Procureur de Calavi qui leur aurait signé un papier dont je n'ai pas eu copie » ; qu'il ajoute : « Chose encore très grave, au lieu de ADJAHOUNGBETA Cosme avec qui j'ai à faire, il ressort du faux document de l'Huissier que c'est à un certain SINHA Sèdjro Florent que je dois les cinq millions (5 000 000) de francs CFA. Ce dernier aussi présent sur les lieux m'apprend qu'il est désormais le propriétaire de ma maison alors que je ne l'ai jamais rencontré au cours de mes démarches avec Cosme.

Au secours... il n'y a eu aucun procès et je n'ai jamais eu copie du document qui m'a fait déguerpir et je dors à la belle étoile avec toute ma famille. Je voudrais voir ma signature dans ledit document.

Il est à vous préciser que jusqu'à l'heure où je vous parle, les bandits qu'ils ont amenés sont toujours dans ma maison avec un tradi-praticien qui est en train d'enterrer des gris-gris tout autour de ma maison. Ils ont mis en débandade toutes mes bêtes... » ; qu'il sollicite l'intervention de la Haute Juridiction afin que justice soit faite ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Léon ETOKO tend, en réalité, à solliciter l'intervention de la Haute Juridiction dans un différend d'argent qui l'oppose à Cosme ADJAHOUNGBETA ; que l'appréciation d'une telle demande ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, elle doit se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Léon ETOKO et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre mars deux mille quatorze.

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Professeur Théodore HOLO.-